

DECISION N° 884/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « GRANDE » n° 99198

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 99198 de la marque « GRANDE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 11 décembre 2018 par la société MHCS, représentée par le cabinet AKKUM, AKKUM & ASSOCIATES LLP ;

Attendu que la marque « GRANDE » a été déposée le 24 août 2016 par la société DADSONS (UK) LIMITED et enregistrée sous le n° 99198 pour les produits des classes 32 et 33, ensuite publiée au BOPI n°05MQ/2018 paru le 19 juin 2018 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition la société MHCS fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « LA GRANDE DAME » n° 20561, déposée le 14 août 1980 dans la classe 33 ;

Que cet enregistrement est actuellement en vigueur à l'OAPI selon les dispositions de l'Accord de Bangui, renouvelés en 2000 et 2010 ;

Que les produits de sa marque sont connus pour sa qualité et les consommateurs peuvent être attirés par les produits du déposant sous l'impression erronée qu'ils sont les siennes et qu'ils répondent aux mêmes normes de qualité ;

Que le mot « GRANDE » de la marque du déposant est l'élément dominant de sa marque « LA GRANDE DAME » ; que l'utilisation des deux marques en conflit en liaison avec les produits identiques de la classe 33 va créer un risque de confusion auprès des consommateurs qui penseront que les marques appliquées sur les produits du déposant sont la même gamme et ont une même provenance ;

Qu'il y a lieu de radier l'enregistrement de la marque « GRANDE » n° 99198 de la société DADSON's (UK) LIMITED pour violation de ses droits ;

Attendu que la société DADSON's (UK) LIMITED fait valoir dans son mémoire en réponse que lors des comparaisons visuelle, l'impression d'ensemble faite par les signes respectifs doit être prise en compte, tous les éléments qui composent la marque doivent être considérés dans leur ensemble ; que la marque de l'opposant est composée de trois mots tandis que la sienne n'a qu'un mot ;

Qu'au plan phonétique, la marque querellée est composée de « G-R-A-N-D-E », prononcé comme GRANDE sans s'appuyer sur le « E », alors que la marque de l'opposant « LA GRANDE DAME » est une combinaison de trois mots :

Que le consommateur d'attention moyenne qui doit se procurer des produits non-alcoolisés (bières, sirops, jus de fruits et l'eau minérale) qui sont les produits de sa marque ne sera pas trompé avec le (vins,) qui est le seul produit de la marque de l'opposant ;

Attendu que du point de vue visuel, la marque « GRANDE » du déposant est composée d'un seul mot alors que celle de l'opposant « LA GRANDE DAME » comporte trois mots ; qu'au plan phonétique, les marques se prononcent différemment ;

Attendu que compte tenu des différences visuelle et phonétique prépondérantes par rapport aux ressemblances entre les marques des deux titulaires, prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits différents de la classe 33 de la marque de l'opposant (vins, spiritueux et liqueurs), et ceux des classes 32 et 33 de la marque du déposant (Bières; eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcoolisées; boissons de fruits et jus de fruits; sirops et autres préparations pour faire des boissons), et en application du principe de spécialité de produits, il n'existe pas de risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne.

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 99198 de la marque « GRANDE » formulée par la société MHCS est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'opposition à l'enregistrement n° 99198 de la marque « GRANDE » est rejetée, les marques des deux titulaires pouvant coexister sans risque de confusion.

Article 3 : La société MHCS, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 19 mai 2020

(e) Denis L. BOHOUSSOU